

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-426

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2026-418 RÈGLEMENT FIXANT LA TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2026

ATTENDU qu'en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Ville de Val-des-Sources peut établir par règlement, une tarification pour l'utilisation de biens, de services ou d'activités;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement sur la tarification afin d'ajouter des frais pour le dépôt d'une demande de projet particulier de construction (PPCMOI) et des frais pour une demande de modification aux règlements d'urbanisme;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller xxxx lors de la séance ordinaire tenue le 2 mars 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit:

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-426

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2026-418 RÈGLEMENT FIXANT LA TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2026

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La section 4 intitulé Dérogation mineure est remplacé comme suit :

SECTION 4 – URBANISME

ARTICLE 4.1 – TARIFICATION POUR UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Le tarif qui doit être acquitté par le requérant d'une demande de dérogation mineure est de trois cent vingt dollars (320 \$).

ARTICLE 4.2 - TARIFICATION POUR UNE DEMANDE DE MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE

Toute demande de modification aux règlements d'urbanisme doit être accompagné des sommes suivantes :

- a) Une somme de (750 \$) non remboursable doit accompagner la demande;
- b) Une somme additionnelle de (750 \$), non remboursable pour le premier règlement et une somme additionnelle de (300\$) pour chacun des autres règlements touchés par la modification, doit être versée par le requérant dans les dix (10) jours de l'acceptation de la demande de modification par le conseil;
- c) Une somme additionnelle de (1 500\$) non remboursable doit être versée par le requérant dans les dix (10) jours de la décision du conseil de tenir un scrutin référendaire, le cas échéant.

ARTICLE 4.3 – TARIFICATION POUR UNE DEMANDE DE PROJETS PARTICULIERS (PPCMOI)


Toute demande de projet particulier de construction relatif au règlement de PPCMOI doit être accompagné des sommes suivantes :

- a) Une somme de (750 \$) non remboursable doit accompagner la demande;
- b) Une somme additionnelle de (750 \$), non remboursable doit être versée par le requérant dans les dix (10) jours suivant l'acceptation de la demande de modification par le conseil;
- c) Une somme additionnelle de (1 500\$) non remboursable doit être versée par le requérant dans les dix (10) jours de la décision du conseil de tenir un scrutin référendaire, le cas échéant.


ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ



Hugues GRIMARD,
Maire



Annie LAMONTAGNE
Greffière

AL/

AVIS DE MOTION :

SÉANCE ORDINAIRE DU 2 MARS 2026

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :

SÉANCE ORDINAIRE DU 2 MARS 2026

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

SÉANCE ORDINAIRE DU 2 MARS 2026

PUBLICATION :

SITE INTERNET LE 20 AVRIL 2026

ENTRÉE EN VIGUEUR :

LE 20 AVRIL 2026